



Syndicat UNSA Hôpitaux Civils de Colmar



Septembre 2026

POUR AFFICHAGE

EVOLUTIONS DES TEMPS PARTIELS THERAPEUTIQUES (TPT)

Pour rappel, le **temps partiel thérapeutique** permet à un agent de **reprendre ou poursuivre son activité professionnelle à temps réduit**, lorsque son état de santé le justifie, tout en bénéficiant d'un accompagnement médical.

Il vise à **favoriser** le maintien dans l'emploi.

Le **décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026**, publié au Journal Officiel le 31 juillet, vient modifier les règles qui **s'appliquent depuis le 1er août 2026**.

Délai de réponse de l'établissement

L'administration dispose désormais d'un délai maximal de **30 jours** à compter de la réception de la demande pour accepter ou refuser le TPT. A l'exception des agents reprenant après un congé de maladie long, la reprise se fera sans délai.



Les refus sont désormais mieux encadrés

Un refus fondé sur les nécessités de service exige désormais un entretien préalable obligatoire avec l'agent ainsi qu'une motivation écrite.

Syndicat **UNSA@**



Hôpitaux Civils de Colmar – 39 Avenue de la Liberté - 68024 COLMAR Cedex - Bâtiment 30 (1er étage)



2 47 68 – 2 51 30



unsahcc68@gmail.com



UNSA HCC



<https://unsa-hcc.fr>

Un refus fondé sur un motif médical impose l'avis obligatoire d'un médecin agréé.

Durée et contrôle médical

Souplesse de prescription : le TPT peut être prescrit pour une durée allant jusqu'à un an, sans l'obligation d'un renouvellement par périodes d'un à trois mois comme auparavant.

Suppression du contrôle des 3 mois

La visite systématique auprès d'un médecin agréé lors d'une prolongation du TPT au-delà de trois mois est **supprimée**.

Contrôles renforcés

L'administration conserve la possibilité de faire examiner l'agent par un **médecin agréé à tout moment**, y compris lors de la première demande ou pendant le TPT.

Principes fondamentaux toujours en vigueur

La durée totale des droits au TPT est limitée à **un an**. Une nouvelle autorisation peut ensuite être accordée à l'issue d'un **délai minimal d'un an** après la reprise.

Quotités de travail : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Rémunération : maintien de la totalité du traitement indiciaire (ainsi que la NBI et le supplément familial). Les primes (dont la prime de service) sont généralement maintenues au prorata du temps travaillé ou selon les dispositions spécifiques de l'établissement.

Fin du temps partiel antérieur : l'octroi d'un TPT met automatiquement fin à une autorisation préalable de temps partiel pour convenance personnelle.

